DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON
---
04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T095
Du 05 OCTOBRE 2026

Objet : Portant réglementation temporaire de la circulation dans l'impasse des cigales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;
Vu le Code de la voirie routière, notamment son article R. 141-3 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5

Considérant que l'impasse des Cigales constitue une voie communale présentant, sur certaines de ses sections, une configuration particulièrement étroite ainsi que des contraintes de hauteur susceptibles de rendre difficiles, voire dangereuses, la circulation et les manœuvres de véhicules de dimensions importantes ;
Considérant que la présence de bâtiments et de façades riveraines à proximité immédiate de la chaussée réduit les possibilités de manœuvre et augmente les risques d'accrochage et de dégradation lors du passage de véhicules présentant un gabarit important ;
Considérant que des travaux actuellement réalisés à proximité de l'impasse des Cigales nécessitent l'intervention de véhicules et engins de chantier et que les conditions d'accès à cette voie doivent être prises en compte dans l'organisation des opérations de transport, de livraison et de manœuvre ;
Considérant qu'il convient, dans un objectif de sécurité des usagers, de protection des propriétés riveraines et de conservation de la voie communale, de réglementer temporairement la circulation des véhicules dont les dimensions sont incompatibles avec les caractéristiques de l'impasse ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les dimensions maximales des véhicules autorisés à circuler dans l'impasse des Cigales afin de formaliser les contraintes de gabarit constatées sur place ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la réglementation
À compter du 6 octobre 2026 et pour une durée de six mois, soit jusqu'au 5 avril 2027 inclus, la circulation des véhicules présentant un gabarit supérieur aux dimensions définies à l'article 2 est réglementée dans l'impasse des Cigales, sur le territoire de la commune de Villes-sur-Auzon.

Article 2 – Limitation de gabarit
Sont interdits de circulation dans l'impasse des Cigales :
- les véhicules dont la largeur hors tout est supérieure à 2,70 mètres ;
- les véhicules dont la hauteur hors tout est supérieure à 3,80 mètres.

Les dimensions s'entendent véhicule et chargement compris.
Les véhicules des riverains de l'impasse des Cigales sont exclus de cette restriction, afin de préserver leur accès à leur propriété.
Les véhicules des services de secours et d'incendie, de police, de gendarmerie et, plus généralement, les véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public urgente, sont également exclus de cette restriction lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 – Organisation des travaux
Les dispositions du présent arrêté devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage, des entreprises intervenantes, des transporteurs et, plus généralement, de toute personne appelée à utiliser des véhicules ou engins pour les besoins du chantier.
Il appartient aux responsables du chantier et aux entreprises intervenantes d'organiser leurs opérations de transport, de livraison et de manœuvre en tenant compte des caractéristiques de l'impasse des Cigales et des limitations de gabarit fixées par le présent arrêté.
Le présent arrêté ne dispense pas les conducteurs des précautions nécessaires lors de leurs manœuvres, y compris lorsque les dimensions de leur véhicule demeurent inférieures aux limites fixées.

Article 4 – Infractions
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et verbalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Les véhicules circulant en violation des restrictions prescrites pourront, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet des mesures prévues par le Code de la route, notamment en matière d'immobilisation et de mise en fourrière.

Article 5 – Durée d'application
Le présent arrêté prendra effet à compter du 6 octobre 2026 à 00h00 et demeurera applicable pendant une durée de six mois, jusqu'au 5 avril 2027 inclus, sauf abrogation ou modification antérieure.

Article 6 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon et l'agent de la Police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Villes-Sur-Auzon
Le 05/10/2026
Le Gardien de Police Municipale

